

Protection des données, nouvelles obligations

- Introduction
- Information & Sensibilisation au RGPD
- Vos questions
- Témoignage de Julia Lelu, CIL à la CCPRF
- Offre du CDG

Rappels des définitions, grands principes et acteurs

Rappels : Définitions



■ Données à caractère personnel :

Constitue une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable :

Directement *ou*

Indirectement, notamment par référence :

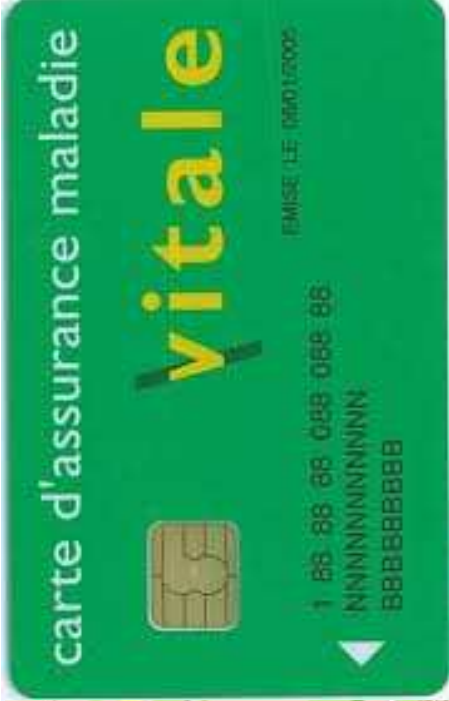
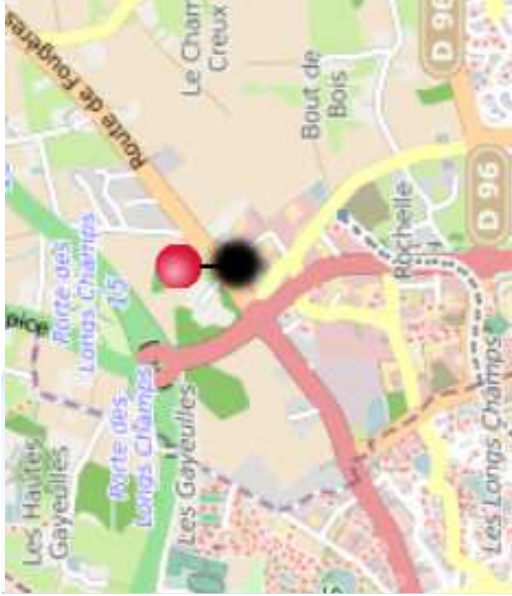
➤ à un identifiant, tel que :

- un nom
- un numéro d'identification
- des données de localisation
- un identifiant en ligne

➤ à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité

- physique, physiologique, génétique, psychique
- économique, culturelle ou sociale

■ Loi Informatique et Libertés (LIL) vs Règlement général pour la protection des données (RGPD) : définition élargie et plus précise par rapport à la LIL



Mon adresse ip : 37.58.187.57

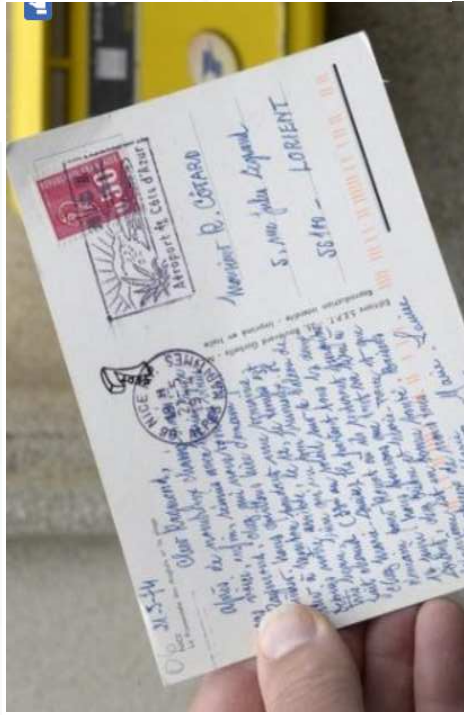
02 99 12 51 55



Arthur
25.01.2019



mathilde.maglia@megalis.bretagne.bzh



Rappels : Définitions

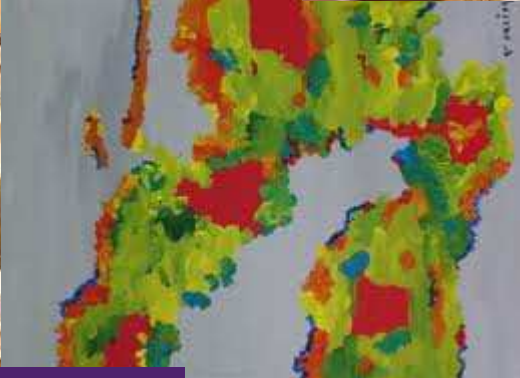


■ Traitement :

Constitue un traitement de données à caractère personnel :

- toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que
 - la collecte
 - l'enregistrement
 - l'organisation, la structuration,
 - la conservation
 - l'adaptation ou la modification
 - l'extraction, la consultation
l'utilisation
 - la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition
 - le rapprochement ou l'interconnexion,
 - la limitation
 - l'effacement ou la destruction

■ LIL vs RGPD : définition peu modifiée par rapport à la LIL



Rappels : Définitions



■ Fichier :

Constitue un fichier de données à caractère personnel :

- tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel
- accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit :
 - centralisé
 - décentralisé *ou*
 - réparti de manière fonctionnelle ou géographique

Rappels : Acteurs

■ Le responsable du traitement (RT) :



Le·la maire

Le·la président·e de l'EPCI, du syndicat, du Conseil départemental ou du Conseil régional

Définition (Art 4):

La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

La personne dont la responsabilité civile et pénale peut être engagée

■ Pas de changement dans la définition et la conception du responsable de traitement par rapport à la LIL

Rappels : Acteurs



- Le Correspondant Informatique et Libertés :
 - Diffuse la culture Informatique et Libertés
 - Instaure des bonnes pratiques
 - Est l'interlocuteur de la CNIL
 - Sensibilise les agents, la direction, les élus
 - Tient des registres de traitement et dresse un bilan annuel de ses activités
 - Désignation facultative pour la collectivité

- **Changement important avec le RGPD : disparition du CIL au profit du Délégué à la Protection des Données (DPD)**



Rappels : Les grands principes de la collecte de données



- **Principe de finalité** : indiquer à quoi le fichier va servir.

Les données ne peuvent être recueillies que pour une finalité :



- Déterminée, explicite et légitime
- Correspondant aux missions de la collectivité

→ Autrement dit, ce principe limite la manière dont le responsable du traitement pourra utiliser ou réutiliser ces données dans le futur.



- **Principe de pertinence** : aussi appelé principe de proportionnalité ou de minimisation de la collecte.

Seules les données strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif peuvent être collectées.

- **Principe de temporalité** : aussi appelé principe de conservation.



Une fois que l'objectif poursuivi par la collecte des données est atteint, il n'y a plus lieu de conserver les données et elles doivent être supprimées.

Les autres grands principes de la LIL

■ Sécurité des fichiers

Obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- Garantir la sécurité des données collectées
- Garantir leur confidentialité



Obligation d'adapter ces mesures en fonction des risques qui pèsent sur les données

■ Information des personnes de leurs droits :

- Droit d'accéder à ses données
- Droit de les rectifier
- Droit de s'opposer à leur utilisation



■ Formalités préalables auprès de la CNIL

- Déclaration normale
- Demande d'autorisation
- Demande d'avis
- Simplifications



Le Règlement général pour la protection des données

(RGPD)

Nouvelles obligations ?



- La Loi informatique et Libertés : en vigueur depuis le 6 janvier 1978
 - Lien : [ICI](#)



Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Version consolidée au 13 septembre 2017

- Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) : en vigueur à partir du 25 mai 2018.
 - Lien : [ICI](#)



*RGPD
aussi appelé GDPR en anglais*

Le RGPD



- Un long processus :
 - 4 ans de négociation, 4 000 amendements, 88 pages
 - Adopté le 27 avril 2016
 - Publié au JOUE le 4 juin 2016
 - Entrée en application des dispositions : 25 mai 2018

- Constat :
 - Manque d'harmonisation entre les niveaux de protection au sein de l'UE
 - Évolution rapide des technologies
 - De plus en plus de données collectées
 - Nécessité de susciter ou maintenir la confiance

- Des renvois aux droits nationaux :
 - 56 cas où les États Membres gardent leur pouvoir , notamment :
 - santé, NIR, emploi,
 - exécution d'une mission d'intérêt public ou exercice de l'autorité publique,
 - archivage, statistiques, recherche scientifiques, recherche historique
 - Loi informatique et libertés 2 en attente

Ce qui change :

- Une nouvelle logique de responsabilité
- Les droits des personnes renforcés
- Un risque aggravé de sanctions
- Un Délégué à la Protection des Données (DPD) obligatoire

Une nouvelle logique de responsabilité



- Réflexion sur la protection des données dès la création / conception d'un service : « Privacy by design » :



- Dès la conception d'un service et par défaut
- Mise en œuvre de mesures techniques et / organisationnelles
- Veiller à limiter la quantité de données traitées

- Suppression des obligations de déclarations préalables pour les traitements sans risque pour la vie privée



- Logique de responsabilisation des élu·e·s (RT)
- Obligations de mettre en place des mesures de protection, de les documenter et de démontrer la conformité à tout moment (mise en conformité dynamique et permanente)
- Maintien des déclarations préalables pour les demandes d'autorisation

Une nouvelle logique de responsabilité

■ Etudes d'impact sur la vie privée (EIVP) obligatoires :



- pour les traitements « à risques », traitant des données sensibles ou reposant sur du profilage
- pour faire apparaître les caractéristiques du traitement, les risques et les mesures adoptées pour protéger les données
- Documentation CNIL sur les EIVP : [ICI](#)

Aussi appelé « PIA » pour Privacy Impact Assessment en anglais

■ Partage des responsabilités : le sous-traitant aussi doit respecter le RGPD



- Potentielle co-responsabilité
- Obligation de désigner un DPD et de tenir un registre des traitements
- Obligation de conseil pour permettre la conformité au RGPD (EIVP, failles de sécurité, audit, destruction des données)

■ Obligation d'information dans des termes clairs



- L'information doit être claire, intelligible et facilement accessible
- Les personnes doivent donner leur accord pour le traitement de leurs données, ou pouvoir s'y opposer, de façon « non ambiguë »
- La charge de la preuve pèse sur le responsable du traitement

■ Obligation d'information en cas de perte de données :



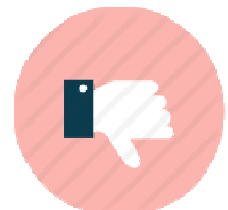
- Obligation d'informer la CNIL dans les 72 heures
- Obligation d'informer les personnes concernées si la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes
- Droit à réparation du préjudice, auprès de l'élu·e (RT) ou de son sous-traitant

■ Délais pour faire droit à une demande : « dans les meilleurs délais » et au plus tard en 1 mois

Un risque aggravé de sanctions



- L'élu·e et le sous-traitant peuvent faire l'objet de sanctions administratives : jusqu'à 20 millions d'euros pour le responsable du traitement et de 2 à 4 % du chiffre d'affaires annuels du sous-traitant
- Des sanctions pénales toujours en vigueur :
 - Article L226-16 à L226-24 et articles R625-10 à R625-13 du code pénal
 - Peine d'amendes à peines de prison avec sursis
- En cas de non-conformité, le risque est ailleurs : réputation, image, perte de confiance, climat social
- Loi République numérique et loi Informatiques et Libertés 2 (à venir) pour adapter précisions en droit français
 - <https://www.cnil.fr/fr/hertz-france-sanction-pecuniaire-pour-violation-de-donnees-personnelles>



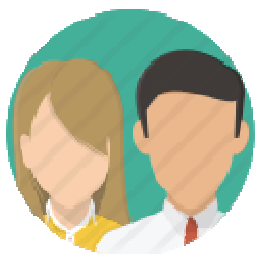
Un délégué à la protection des données obligatoire

Le délégué à la protection des données



- Désignation **obligatoire** du délégué à la protection des données, sans seuil de dispense.

- Profil :



- Doit être qualifié : qualités professionnelles, connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection de données
- Doit bénéficier d'actions de formation continue

- Obligations pour la collectivité de :



- fournir au DPD les ressources nécessaires à ses missions
- l'associer d'une manière appropriée et en temps utile à toutes les questions relatives à la protection des données
- lui donner accès aux données
- lui permettre de se former

Le délégué à la protection des données

DPD (ou DPO en anglais)



Cilg 35

Mégalis
BRETAGNE



■ Informer, conseiller et accompagner, afin de faire respecter le règlement européen et le droit national dans sa collectivité



■ Sensibiliser aux enjeux de la protection des données personnelles



■ Superviser des audits internes sur la protection des données personnelles



■ Conseiller le responsable sur l'opportunité de réaliser une analyse d'impact sur la vie privée (EIVP) et d'en vérifier l'exécution



■ Recevoir les réclamations relatives à la protection des données et y répondre



■ Coopérer avec la CNIL et être son point de contact dans la collectivité



■ Tenir le registre des traitements et dresser le bilan annuel

→ Missions élargies par rapport au CIL : plus grandes responsabilités !

CIL vs Délégué à la protection des données

2017

Le CIL : Correspondant informatique et libertés

- Il diffuse la culture « Informatique et Libertés » et instaure des bonnes pratiques dans la collectivité.
- Il est l'interlocuteur de la CNIL au sein de la collectivité et veille au respect de la loi Informatique et Libertés. Il sensibilise les agents, la direction et les élus.
- Il tient des registres de traitement et dresse un bilan annuel de ses activités
- Sa désignation était facultative jusqu'à présent

Calg³⁵

Mégalis
BRETAGNE



2018

Le DPD : Délégué à la Protection des Données ou Data Protection Officer (DPO)

- Informer, conseiller et accompagner au sein de sa structure, afin de faire respecter le règlement européen et le droit national en matière de protection des données personnelles
- Sensibiliser au sein de sa structure aux enjeux de la protection des données personnelles
- Superviser des audits internes sur la protection des données personnelles
- Conseiller le responsable sur l'opportunité de réaliser une analyse d'impact sur la vie privée (EIVP) et d'en vérifier l'exécution
- Recevoir les réclamations relatives à la protection des données et y répondre
- Coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL) et être son point de contact au sein de sa structure

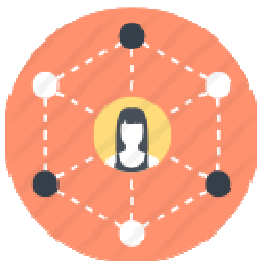
Le délégué à la protection des données

■ Possibilité de :



□ Externaliser un DPD : avocat, prestataire

□ Mutualiser un DPD : à l'échelle de l'EPCI, à l'échelle d'un département, etc.



➤ Mutualiser pour éviter le conflit d'intérêt : DGS ≠ DPD

➤ Mutualiser pour disposer

- des ressources nécessaires
- d'un DPD formé et habitué aux problématiques de protection des données
- d'un DPD indépendant



□ Désigner le DPD dès maintenant avec prise d'effet au 25/05/2018 (pas de transfert automatique d'un statut à l'autre)

Documentation CNIL



- Règlement européen du 27 avril 2016 :
 - <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>
- Règlement européen : se préparer en 6 étapes
 - <https://www.cnil.fr/fr/principes-cles/reglement-europeen-se-preparer-en-6-etapes>
 - https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/pdf_6_etapes_interactifv2.pdf
- En quoi les collectivités territoriales sont-elles impactées par le règlement européen sur la protection des données ?
 - <https://www.cnil.fr/fr/RGPD-quel-impact-pour-les-collectivites-territoriales>
- Devenir délégué à la protection des données :
 - <https://www.cnil.fr/fr/devenir-delegue-la-protection-des-donnees>
- Documenter la conformité :
 - <https://www.cnil.fr/fr/documenter-la-conformite>

Documentation CNIL



- Modèle de registre règlement européen :
<https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/registre-reglement-publie.xlsx>

- Etudes d'impact sur la vie privée (PIA en anglais) :
 - [PIA-1, la méthode : Comment mener une étude d'impact sur la vie privée](#)
 - [PIA-2, l'outillage : Modèles et bases de connaissances de l'étude d'impact sur la vie privée](#)
 - [PIA-3, les bonnes pratiques : Mesures pour traiter les risques sur les libertés et la vie privée](#)

- Le droit à la portabilité en question :
 - <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-la-portabilite-en-questions>



Vos questions



Glossaire



- CIL : correspondant informatique et libertés
- CNIL : commission informatique et libertés
- DPO : *data protection officier* = délégué à la protection des données en anglais
- EIVP : étude d'impact sur la vie privée
- EM : Etats membres de l'Union européenne
- LIL : loi informatique et libertés
- PIA : *privacy impact assessment* = étude d'impact sur la vie privée en anglais
- RGPD : règlement général à la protection des données
- RT : responsable du traitement

Contact



- Mathilde Maglia
Chargée de mission promotion des services numériques
Mégalis Bretagne
mathilde.maglia@megalis.bretagne.bzh
02 99 12 51 70 - 06 14 37 45 66

Ou :

accompagnement@megalis.bretagne.bzh

Ou :

Formulaire de contact sur le site Internet :

https://www.megalisbretagne.org/jcms/mw_14303/megalis-formulaire-de-demande-jsp?dcontexte=mw_14373&dtype1=mw_14390#zoneContenu

Julia Lelu :
La mission de CIL au sein de la
Communauté de Communes « Au Pays
de la Roche aux Fées »

La mission de CIL

Communauté Communes « Au Pays de la Roche aux Fées »
CCPRF

Julia LELU Responsable du Pôle SIG-TIC
tél: 02 99 43 64 87
julia.lelu@ccprf.fr
www.cc-rocheauxfees.fr



La **C**ommunauté de **C**ommunes « Au **P**ays de la **R**oche aux **F**ées »

Communauté Communes « Au Pays de la Roche aux Fées »





Au Pays
de la
Roche aux Fées
Communauté de communes



16 communes

26 300 habitants

374,5 km²

70 Habitants/ km²

Revenu fiscal: 22 188 €

CD35: 25 632 €



1. Historique au sein de la CCPRF
2. Actions du CIL
3. En préparation du 25 mai 2018

Trajectoire du CIL

09/2009

Désignation d'un CIL : Responsable service Marché et Assemblée

01/2010

Suite à la démission de la Responsable service Marché et Assemblée désignation d'un nouveau Correspondant : Responsable SIG/TIC/Informatique

2018

Désignation d'un Délégué Protection des Données : Responsable Service Marché et Assemblée

Mission du CIL

Correspondant à la protection des données à caractère personnel

1. Recensement des données et audit interne

- Inventaire des traitements réalisés au sein de la collectivité
- Identification des catégories de données

2. Mise en conformité

- Déclaration si nécessaire à la CNIL
- Création d'un répertoire des traitements dispensés
- Bilan annuel présenté en Conseil Communautaire
- Sécurité du réseau informatique confiée à un prestataire

Catégorie	Contenu	Données sensibles	Données interdites (art 8 loi 6 janvier 1978)	Déclaration CNIL
A	Données d'identification (nom, prénoms, sexe, initiales, n° d'ordre, date et lieu de naissance...)			
B	Numéro d'inscription (NIR) au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), aussi connu comme numéro de sécurité sociale	X		demande d'autorisation (sauf organismes habilités)
C	Situation familiale			
D	Situation militaire			
E	Formation - Diplômes – Distinctions			
F	Adresse, caractéristiques du logement			
G	Vie professionnelle (catégorie socioprofessionnelle, grade, statut fonctionnaire, contractuel...)			
H	Situation économique et financière (données bancaires, impôts, rémunération...)	X		
I	Moyens de déplacements des personnes (trajets, véhicules...)			
J	Utilisation des médias et moyens de communication (téléphone fixe, mobile, internet...)			
K	Données à caractère personnel faisant apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques, religieuses ou les appartenances syndicales des personnes		X	demande d'autorisation
L	Données biométriques (empreinte,...)	X		demande d'autorisation
M	Santé, données génétiques, vie sexuelle	X	X	demande d'autorisation
N	Habitudes de vie et comportement (Habitue de consommation, centres d'intérêts, loisirs, sports...)			
O	Informations en rapport avec la police	X		
P	Informations relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté	X	X	demande d'autorisation
		Interconnexion des données		demande d'autorisation

En préparation du 25 mai 2018

- Désignation d'un nouveau Délégué à la Protection des Données
- Définition d'un plan d'actions qui pourrait être :
 - Vérification et mise à jour de l'inventaire des traitements à caractères personnels
 - Plan de gestion de la donnée : où est elle réellement stockées, quel est son circuit, les droits d'accès sont ils strictement réservés aux personnes habilitées ?
 - Intégrer le processus de suppression des données aux logiciels métiers
 - Sensibilisation des prestataires et vérification de leur mise en conformité
- Constitution d'un groupe de travail en appui au DPD (responsable informatique et chargée de mission Usages numériques)

Merci de votre attention





Les ressources disponibles auprès du CDG 35

LE CDG 35 ACCOMPAGNE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DES COLLECTIVITÉS

Bien souvent il n'existe pas de poste dédié à l'informatique au sein des collectivités, démunies face aux exigences de certains projets numériques. C'est pourquoi le CDG35 vous propose des interventions de conseil visant à:

- *Cadrer les besoins à l'origine de tout projet*
- *Accompagner la mise en place des solutions retenues*
- *Vous orienter vers des interlocuteurs spécialisés le cas échéant*

DANS QUEL CAS FAIRE APPEL AU CDG 35 ?

Vous souhaitez être accompagnés pour :

- *Acquérir un nouveau logiciel métier : finances, RH, comptabilité analytique, périscolaire, services techniques, relations citoyens... en, anticipant les contraintes techniques*
- *Dématérialiser une fonction interne : gestion du courrier, gestion des assemblées, bases contact, décentralisation des achats et des engagements, élaboration budgétaire*
- *Développer des usages numériques collaboratifs : intranet, messagerie, réservation des ressources*

- *Proposer une fonction informatique mutualisée à l'échelle de l'intercommunalité et réfléchir à son périmètre*
- *Faire face à un manque de compétences en interne : par exemple pour évaluer les propositions des prestataires et leurs devis*
- *Analyser et résoudre des difficultés d'ordre technique : parc vieillissant, hétérogène, non adapté aux usages et besoins nouveaux; dysfonctionnements des logiciels métier*



- Le CDG 35 peut vous accompagner dans votre projet de mise en conformité au RGPD et dans la protection des données personnelles en :
 - Participant à vos côtés à l'élaboration d'une méthodologie projet
 - Vous aidant à créer votre plan d'actions et à renseigner votre registre des activités de traitement
 - Partageant avec vous des outils et des bonnes pratiques
- Modalités
 - Conseils et assistance sur sollicitation (téléphonique, mail...)
 - Accompagnement sur site, adapté aux besoins de votre collectivité
 - A travers des ateliers thématiques en fonction de vos besoins / priorités (ateliers collectifs)
- Pré-requis:
 - Au minimum 1 référent au sein de la collectivité pour suivre les ateliers et conduire le projet entre les rendez-vous → Nécessité de lui dégager du temps pour gérer le projet

Exemples d'étapes d'accompagnement « RGPD »



- 1^{ère} étape: A l'aide d'un questionnaire, réalisation d'un diagnostic flash de maturité de votre collectivité, de vos processus métiers et de votre SI
- 2^{ème} étape: analyse d'écart entre l'existant et la réglementation RGPD, évaluation des risques et impacts de cette conformité sur votre organisation, afin de construire les contours de votre trajectoire projet (organisation, processus, SI)
- 3^{ème} étape: En fonction de votre projet de mise en conformité au RGPD, nous vous aidons à définir votre plan d'action (processus de traitement des données à caractère personnel, mise en conformité de vos politiques de sécurité et de vos contrats).
- 4^{ème} étape: Après la date butoir du 25 mai 2018, nous vous accompagnons dans la continuité de votre conformité RGPD avec une veille juridique, l'assistance au traitement de violation de données et au contentieux, un conseil vers un logiciel ou des solutions technologiques.
- Nous pouvons également vous accompagner vers le choix d'un Délégué à la protection des données externe ou mutualisé

Le CDG 35, un acteur pour vous aider dans vos démarches



■ Les missions du service Conseil et Développement :

- Conseil en organisation
- Administration numérique
- Qualité de vie au travail
- DAAD

Accompagnement des démarches de GPEEC

Les SOLUTIONS RH du CDG 35

“ Une boîte à outils RH pour anticiper les évolutions des emplois et des compétences ”

Conseil en organisation

Diagnostique
Préconisations
Accompagnements au changement

Les SOLUTIONS RH du CDG 35

“ Un regard extérieur et des propositions pour optimiser le fonctionnement des services ”

Modernisation des administrations

Diagnostique et conseils

Les SOLUTIONS RH du CDG 35

“ Des expertises et des outils pour évoluer vers l'administration numérique ”

Accompagnement managérial individuel et collectif

Les SOLUTIONS RH du CDG 35

“ Des outils pour améliorer l'efficacité et la proactivité de l'action de manager ”

LE CDG 35 ACCOMPAGNE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DES COLLECTIVITÉS.

Bien souvent, il n'existe pas de poste dédié à l'informatique au sein des collectivités, dévouées face aux exigences de certains projets numériques. C'est pourquoi le CDG 35 vous propose des interventions de conseils visant à :

- Cadrer les besoins à l'origine de tout projet
- Accompagner la mise en place des solutions retenues
- Vous orienter vers des interlocuteurs spécialisés si ces derniers

DANS QUELS CAS FAIRE APPEL AU CDG 35 ?

Vous souhaitez être accompagnés pour :

- Acquies un nouveau logiciel métier : finances, RH, comptabilité analytique, péroratoire, services techniques, relations citoyens... en anticipant les contraintes techniques
- Dématiser une fonction interne : gestion du courrier, gestion des assemblées, bases contact, dématérialisation des chartes et des engagements, élaboration budgétaire
- Développer des usages numériques collaboratifs : intranet, management, réservation des ressources

■ Proposer une fonction informatique mutualisée à l'échelle de l'intercommunalité et réfléchir à son périmètre

■ Faire face à un manque de compétence en interne : par exemple pour évaluer les propositions des prestataires et faire devis

■ Analyser et résoudre des difficultés d'usage technique pour valider une solution non adaptée aux usages et besoins nouveaux : dysfonctionnements des logiciels métier

ACCOMPAGNER LES ÉQUIPES DE CADRES

L'accompagnement collectif permet de considérer le fonctionnement d'une équipe de cadres autour d'objectifs communs. Il est pertinent lorsque l'on souhaite :

- Partager des pratiques managériales communes (communication, gestion de l'activité, etc.)
- Améliorer la performance collective autour des projets de la collectivité
- Une prise de conscience de ses fonctionnements personnels
- Identifier des repères pour renforcer la professionnalisation de ses pratiques et améliorer la performance de son équipe

Il peut être mis en place pour soutenir les cadres dans différentes situations :

- La prise de fonction de responsable ou l'insertion de nouvelles responsabilités
- Le développement de son leadership
- L'accompagnement d'un changement organisationnel ou culturel
- La gestion d'une situation de crise ou de conflit
- Le déploiement d'une nouvelle trajectoire professionnelle

SOUTENIR LA PROFESSIONNALISATION DES MANAGERS

L'accompagnement individuel se définit comme un espace prioritaire à la personne d'abord :

- Une meilleure compréhension de sa situation
- Une prise de conscience de ses fonctionnements personnels
- L'identification de repères pour renforcer la professionnalisation de ses pratiques et améliorer la performance de son équipe

Ces interventions peuvent être associées aux managers, quel que soit leur niveau de responsabilité : cadre et directeur, responsable de pôle ou de service, responsable de personnel.

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION !

Des questions, des remarques ?

Contacts :

Responsable du Service Conseil et Développement : Elise ENDEWELT

02 99 23 41 31 / elise.endewelt@cdg35.fr

Chargé de Mission Administration Numérique : Mathieu JACOVELLA

02 99 23 44 95 / mathieu.jacovella@cdg35.fr
